

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE
DOLBEAU-MISTASSINI, TENUE LE 3 JUIN 2019 À DIX-NEUF HEURES (19 h 00) AU
LIEU ORDINAIRE DES SÉANCES DU CONSEIL**

**SONT PRÉSENTS : MADAME LA CONSEILLÈRE MARIE-ÈVE FONTAINE
MONSIEUR LE CONSEILLER PIERRE-OLIVIER LUSSIER
MONSIEUR LE CONSEILLER PATRICE BOUCHARD
MONSIEUR LE CONSEILLER RÉMI ROUSSEAU
MONSIEUR LE CONSEILLER STÉPHANE GAGNON
MADAME LA CONSEILLÈRE GUYLAINE MARTEL**

**FORMANT QUORUM ET SIÈGEANT SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON HONNEUR
LE MAIRE M. PASCAL CLOUTIER**

**SONT AUSSI PRÉSENTS : M^e ANDRÉ COTÉ, GREFFIER
M. FRÉDÉRIC LEMIEUX, DIRECTEUR GÉNÉRAL
MME SUZY GAGNON, DIRECTRICE DES FINANCES ET
TRÉSORIÈRE**

**LA SÉANCE EST OUVERTE PAR
SON HONNEUR LE MAIRE PASCAL CLOUTIER À 19 h 00**

Résolution 19-06-265

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET QUESTIONS POUR LE PUBLIC SUR LES
POINTS À L'ORDRE DU JOUR**

CONSIDÉRANT QUE le maire PASCAL CLOUTIER mentionne qu'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire tenue le 3 juin 2019;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE l'ordre du jour de la séance ordinaire soit et est adopté tel que mentionné par le maire;

et comme aucune question n'est venue des personnes présentes, le conseil municipal passe au point suivant.

Résolution 19-06-266

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 13 MAI 2019

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 mai 2019, 19 h 00;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 mai 2019, 19 h 00.

Résolution 19-06-267

RAPPORT DE SERVICE - COMMUNICATIONS - EMBAUCHE D'UNE CHARGÉE DE PROJET POUR LA TABLE JEUNESSE

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a choisi de mettre en place une table jeunesse à Dolbeau-Mistassini en 2019;

CONSIDÉRANT QU'un sous-comité de travail a proposé de retenir les services d'un ou d'une chargé(e) de projet pour coordonner le mandat confié à la Table jeunesse;

CONSIDÉRANT QU'une seule offre de service a été reçue;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal retienne les services d'Audrey-Pier Lavoie pour un montant de 2 500,00 \$ afin d'accompagner les membres de la Table jeunesse dans l'accomplissement de leur mandat.

Résolution 19-06-268

RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSIONS - DIRECTION GÉNÉRALE - CONTRAT DE FABRICATION DE DEUX ENSEIGNES D'INFORMATIONS PUBLIQUES

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 15 mai 2019 concernant le contrat de fabrication de deux enseignes d'informations publiques, où le directeur général ainsi que la responsable des approvisionnements mentionnent que des soumissions par appels d'offres sur invitation ont été demandées;

CONSIDÉRANT QU'une (1) société a déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARIE-ÈVE FONTAINE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 15 mai 2019, où le directeur général et la responsable des approvisionnements recommandent d'octroyer le contrat à la société **Enseignes April** au montant de 28 513.80 \$ taxes incluses.

Résolution 19-06-269

RAPPORT DE SERVICE - FINANCES - ACCEPTER LA LISTE DES COMPTES PAYÉS ET À PAYER DU MOIS D'AVRIL 2019

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service - finances - daté du 15 mai 2019 où la commission des finances recommande d'accepter la liste des comptes payés et à payer du mois d'avril 2019 telle que déposée aux membres du conseil municipal totalisant un montant de 1 102 275,87 \$ dont 862 699,19 \$ sont des comptes payés et 239 576,68 \$ sont des comptes à payer;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal autorise d'accepter la liste des comptes payés et à payer du mois d'avril 2019 totalisant un montant de 1 102 275,87 \$ et en certifie ainsi la disponibilité des fonds.

Résolution 19-06-270

RAPPORT DE SERVICE - FINANCES - LISTE DES DONS ET SUBVENTIONS

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service - finances - daté du 27 mai 2019 concernant l'adoption de la liste des demandes de dons et subventions et aides aux organismes, laquelle la commission des finances recommande un montant de 510 \$;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte la liste des demandes de dons et subventions et aides aux organismes en date du 27 mai 2019 pour un montant de 510 \$.

Résolution 19-06-271

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - AUTORISATION - DEMANDE D'ADOPTION POUR RÉGLEMENTER SUR LA RÉCUPÉRATION DES APPAREILS MÉNAGERS ET DE CLIMATISATION

ATTENDU QUE la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean (RMR), organisme public, a pour mandat de préparer et mettre en oeuvre le Plan de gestion de matières résiduelles (PGMR) pour le compte de 36 municipalités du Lac-Saint-Jean ainsi que pour la communauté montagnaise de Mashteuiatsh. Notre organisation a conclu une entente avec le Groupe Coderr entreprise d'économie sociale et la compagnie PureSphera de Bécancour afin d'extraire 98 % des halocarbures (gaz du circuit réfrigérant et de la mousse isolante) en plus de l'huile et le mercure des 3 928 encombrants réfrigérés de notre réseau d'écocentres. Pour ce faire, PureSphera a formé la première équipe au Québec, soit les employés du Groupe Coderr de notre région afin d'utiliser une unité technologique développée par l'entreprise. Ainsi, en 2018, ce projet a permis à la région une réduction des gaz à effet de serre (GES) de 4 699 tonnes équivalentes CO₂, mais cela ne représente qu'à peine 25 % des unités en fin de vie sur notre territoire;

ATTENDU QUE pour concrétiser ce projet, la Régie a dû procéder à des investissements de plus de 110 000 \$ pour réaliser ces gains environnementaux et par le fait même développer une expertise en région. Nous sommes la seule organisation publique au Québec qui investit autant dans ce domaine et l'ensemble des élus du Lac-Saint-Jean croit à la portée de ces sommes investies par les citoyens du Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QU'il est réellement temps que le gouvernement adopte la modification *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (Règlement REP)* en y ajoutant les appareils frigorifiques domestiques, qui a été publié dans la *Gazette officielle du 12 juillet 2017*;

ATTENDU QUE ce règlement s'appuie sur le principe de pollueur payeur au lieu que ce soit tous les contribuables qui assument les coûts de récupération et de valorisation comme c'est le cas au Lac-Saint-Jean et partout ailleurs dans la province;

ATTENDU QUE, par cette action, en plus de réaliser des gains environnementaux importants pour le Québec, cela permettra le développement d'une nouvelle économie verte ainsi qu'un nouveau champ d'expertise;

ATTENDU QUE la responsabilité élargie des producteurs (REP) est un principe selon lequel les entreprises qui mettent sur le marché des produits au Québec sont responsables de leur gestion en fin de vie;

ATTENDU QUE dans le cadre de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles (Politique) et de son Plan d'action 2011-2015, l'action 21 stipulait que le

gouvernement dresse une liste des produits qui doivent être considérés en priorité pour désignation selon une approche de REP et qu'au moins deux nouveaux produits soient désignés par règlement tous les deux ans;

ATTENDU QUE le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques prévoit le recours à la REP dans la gestion des appareils de réfrigération, de congélation et de climatisation;

ATTENDU QUE le projet de modification du *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises* (chapitre Q-2, r. 40.1) en y ajoutant les *appareils frigorifiques domestiques, appareils ménagers et de climatisation* a été publié dans la *Gazette officielle du 12 juillet 2017*;

ATTENDU QUE le gouvernement a annoncé des cibles et objectifs de réduction de gaz à effet de serre selon plusieurs ententes internationales et cherche des moyens d'y parvenir;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PATRICE BOUCHARD**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal de la Ville de Dolbeau-Mistassini demande au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Monsieur Benoit Charette, et à son gouvernement d'adopter dans les plus brefs délais la modification du *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises* (chapitre Q-2, r. 40.1) en y ajoutant les *appareils ménagers et de climatisation*;

QU'il mette en branle, et ce, conformément à RECYC-QUÉBEC le processus de création de l'organisme mandataire à la gestion de cette nouvelle responsabilité;

QUE le gouvernement élabore un programme d'aide aux municipalités afin de supporter les frais durant la période de transition entre l'approbation du règlement et la mise en marche officielle de cette nouvelle REP; et

QUE l'ensemble des regroupements municipaux (FQM, UMQ, AOMGMR) soient interpellés afin de demander leurs appuis dans ce dossier de développement pour la gestion des matières résiduelles du Québec et des changements climatiques.

Résolution 19-06-272

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 1762-19 AYANT POUR OBJET DE DÉCRÉTER UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 300 000 \$ POUR DES HONORAIRES PROFESSIONNELS - PROJET PLATEAU SAINT-LOUIS

Monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON** donne l'avis de motion voulant qu'il soit présenté à une séance ultérieure un règlement portant le numéro 1762-19 décrétant un emprunt et une dépense de 300 000 \$ pour des honoraires professionnels - projet plateau Saint-Louis.

Que le dépôt du règlement numéro 1762-19 a été fait en même temps que le présent avis de motion; et

Que chaque membre du conseil municipal a reçu toute documentation utile à la prise de décision au plus tard soixante-douze (72) heures avant l'heure fixée pour le début de la séance.

Résolution 19-06-273

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 1763-19 CONCERNANT LE PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE ET DE CRÉDIT DE TAXES AUX ENTREPRISES

Madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL** donne l'avis de motion voulant qu'il soit présenté à une séance ultérieure un règlement portant le numéro 1763-19 concernant le programme d'aide financière et de crédit de taxes aux entreprises;

Que la présentation du projet de règlement numéro 1763-19 a été faite en même temps que le présent avis de motion;

Que chaque membre du conseil municipal a reçu toute documentation utile à la prise de décision, au plus tard soixante-douze (72) heures avant l'heure fixée pour le début de la séance.

Résolution 19-06-274

RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSIONS - INCENDIE - ENTÉRINER LE CONTRAT DE REMPLACEMENT DES RADIOS PORTATIVES ET MOBILES

CONSIDÉRANT QUE nos radios portatives et mobiles sont de vieille technologie analogique et qu'elles sont en fin de vie;

CONSIDÉRANT QUE nous avons plusieurs bris et que les frais d'entretien sont en hausse;

CONSIDÉRANT QUE nous avons des problèmes grandissants de télécommunication lors des urgences;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service daté du 14 mai 2019 concernant le contrat de remplacement des radios portatives et mobiles ainsi que le lien permettant les communications en zone rurale, où le directeur du Service de sécurité incendie ainsi que la responsable des approvisionnements mentionnent qu'un contrat de gré à gré a été octroyé;

CONSIDÉRANT QUE nous avons un (1) seul fournisseur qui a la possibilité de soumissionner, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE l'article 573.3, alinéa 8, de la Loi sur les cités et villes nous permet de procéder ainsi en situation de fournisseur unique;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport de service daté du 14 mai 2019, où le directeur du Service de sécurité incendie et la responsable des approvisionnements recommandent d'entériner l'octroi du contrat à la société **Orizon mobile** pour un montant total de 45 829.49 \$ taxes incluses; et

QUE de ce montant, la somme de 2 084.04 \$ taxes incluses sera financée au fonds de roulement 2019, payable en trois (3) versements annuels, dont le premier débutera en janvier 2020.

Résolution 19-06-275

RAPPORT DE SERVICE - INGÉNIERIE - APPROBATION DES CRITÈRES D'ÉVALUATION DÉFINIS AU PROCESSUS CONTRACTUEL D'ÉVALUATION QUALITATIVE POUR LE CONTRAT - GÉNIE-CONSEIL - SURVEILLANCE DE CHANTIER DES TRAVAUX DE LA ROUTE DE VAUVERT PHASE 2

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service daté du 27 mai 2019 concernant les critères d'évaluation du projet de service de génie-conseil pour la surveillance de chantier - Réfection route de Vauvert phase 2;

CONSIDÉRANT QUE l'article 573.1.0.1.1. de la Loi sur les cités et villes (LCV) permet au conseil municipal d'octroyer un contrat selon un système de pondération et d'évaluation;

CONSIDÉRANT QUE les règles établies et citées à l'article 573.1.0.1.1. de la LCV ont été respectées;

CONSIDÉRANT l'article 8.5.1.b) du Règlement municipal numéro 1738-18 sur la gestion contractuelle qui nous mentionne que les critères d'évaluation d'un contrat de cet ordre de grandeur doivent être légalement approuvés par le conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARIE-ÈVE FONTAINE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal entérine la sélection des cinq (5) critères d'évaluation et leur pondération, soit :

- Expérience du soumissionnaire: 15/100;
 - Compétence de l'ingénieur : 30/100;
 - Compétence du technicien : 30/100;
 - Compétence de l'équipe de relève : 20/100;
 - Qualité de l'offre de service : 5/100.
-

Résolution 19-06-276

RAPPORT DE SERVICE - INGÉNIERIE - PLATEAU SAINT-LOUIS - COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES - DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE PROGRAMME PRIMEAU POUR ÉTUDE PRÉLIMINAIRE, PLANS ET DEVIS

CONSIDÉRANT QUE la majorité des résidents du plateau Saint-Louis sont aux prises avec une problématique de rendre conforme aux normes leurs installations septiques qui devront être reconstruites à court ou moyen terme;

CONSIDÉRANT QUE l'étude avec la Santé publique a confirmé que la nappe phréatique où les résidents du plateau puisent leur eau est potable, mais vulnérable, entre autres, à cause de l'importante concentration d'éléments septiques;

CONSIDÉRANT QUE le programme d'aide financière PRIMEAU est disponible à la hauteur de 50 % des coûts admissible pour l'étude préliminaire et la préparation des plans et devis en vue de construire un réseau de collecte et traitement des eaux usées du quartier,

CONSIDÉRANT QUE le Service d'ingénierie évalue les frais à environ 300 000 \$ pour l'étude et préparation des documents par une firme d'ingénierie;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a pris connaissance du Guide sur le programme PRIMEAU et devra respecter toutes les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal autorise la municipalité à respecter toutes les modalités du guide du programme PRIMEAU qui s'appliquent à elle;

QUE la municipalité confirme qu'elle assume tous les coûts non admissibles et les dépassements de coûts associés à son projet au programme PRIMEAU;

QUE la municipalité s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus associés à son projet au programme PRIMEAU; et

QUE le conseil municipal autorise M. Ghislain Néron, ing. et directeur du Service d'ingénierie de la Ville à déposer une demande d'aide financière au montant de 300 000 \$ taxes nettes au programme PRIMEAU volet 1.1 pour l'étude préliminaire et la préparation des plans et devis en vue d'installer un système de collecte et de traitement des eaux usées provenant des résidences du plateau Saint-Louis.

Résolution 19-06-277

RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSIONS - LOISIRS - CONTRAT C-2459-2019 - TRANSPORT EN AUTOBUS DU CAMP DE JOUR ET AUTRES

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 15 mai 2019 concernant le contrat de transport pour le camp de jour et les autres activités estivales nécessitant ce service, où le directeur

des loisirs ainsi que la responsable des approvisionnements mentionnent que des soumissions sur invitation ont été demandées;

CONSIDÉRANT QU'une (1) société a déposé une soumission, telle que mentionnée au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE Maria Express a officiellement répondu à Gestion Arpidôme inc. que cet organisme de transport paiera 50 % de la facture;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 15 mai 2019, où le directeur des loisirs et la responsable des approvisionnements recommandent d'octroyer le contrat à **Autobus Dolbeau-Mistassini (9092-8102 Québec inc.)**, pour un montant de 9 864.86 \$ taxes incluses, considérant que cette dépense sera assumée par l'organisme Gestion Arpidôme inc.

Résolution 19-06-278

RAPPORT DE SERVICE - LOISIRS - ACCEPTER LE PROTOCOLE D'ENTENTE À INTERVENIR AVEC CÉPAGES EN FÊTE AU LAC-SAINT-JEAN, SIGNATURES

CONSIDÉRANT QUE Cépages en fête au Lac-Saint-Jean est un organisme à but non lucratif qui travaille dans le but d'organiser un festival des vins devant se tenir les 13, 14 et 15 juin 2019 au centre-ville du secteur Dolbeau;

CONSIDÉRANT QUE ce festival attire de nombreux visiteurs et a des répercussions économiques et touristiques importantes pour notre milieu;

CONSIDÉRANT QUE Cépages en fête au Lac-Saint-Jean a déposé tous les documents requis tels qu'exigés à l'article 3.4 de la Politique de soutien à la communauté;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité Festivals et événements ont analysé en profondeur cette demande et en sont arrivés à une recommandation;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PATRICE BOUCHARD**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte de verser une contribution annuelle de 10 240 \$ (en services et/ou en argent), ce dernier montant étant directement relié au résultat de l'analyse du dossier déposé dans le cadre de la Politique de soutien à la communauté; et

QUE son honneur le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer l'entente à intervenir entre les parties.

Résolution 19-06-279

RAPPORT DE SERVICE - LOISIRS - ACCEPTER LE PROTOCOLE D'ENTENTE À INTERVENIR AVEC CLUB AQUA Y'EAU DE DOLBEAU-MISTASSINI, SIGNATURES

CONSIDÉRANT QUE le Club Aqua Y'eau de Dolbeau-Mistassini présentera de nouveau le dimanche 9 juin 2019 leur activité à la piscine intérieure du Complexe sportif et à l'intérieur de certaines rues du secteur Dolbeau (lire : triathlon);

CONSIDÉRANT QUE cette activité attire des centaines de personnes et permet à cette jeune organisation de ramasser des fonds pour leur année de fonctionnement;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini désire être un partenaire face à la présentation de cette activité en offrant des services via son Service des travaux publics;

CONSIDÉRANT QU'après vérification, le Club Aqua Y'eau de Dolbeau-Mistassini respecte intégralement le montant maximum en services;

CONSIDÉRANT QUE nous avons pris connaissance des différentes demandes du Club Aqua Y'eau de Dolbeau-Mistassini et celles-ci répondent totalement aux attentes de la Ville de Dolbeau-Mistassini;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte le protocole d'entente et consent à offrir des services jusqu'à un maximum de 1 500 \$; et

QUE son honneur le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer l'entente à intervenir entre les parties.

Résolution 19-06-280

RAPPORT DE SERVICE - LOISIRS - ACCEPTER LE PROTOCOLE D'ENTENTE À INTERVENIR AVEC LE FESTIVAL DES BRASSEURS DE DOLBEAU-MISTASSINI, SIGNATURES

CONSIDÉRANT QUE le Festival des Brasseurs de Dolbeau-Mistassini organisera de nouveau en 2019 leur activité;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini désire être un partenaire dans l'organisation d'une telle activité à l'intérieur de notre municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le Festival des Brasseurs de Dolbeau-Mistassini a déposé dernièrement un document, celui-ci étant exigé compte tenu de la Politique de soutien à la communauté;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité Festivals et événements ont analysé en profondeur le dossier complet déposé par les membres du Festival des Brasseurs de Dolbeau-Mistassini;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte de verser une contribution annuelle de 12 800 \$ (en services et/ou en argent), ce dernier montant étant directement relié au résultat de l'analyse du dossier déposé dans le cadre de la Politique de soutien à la communauté; et

QUE son honneur le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer l'entente à intervenir entre les parties.

Résolution 19-06-281

RAPPORT DE SERVICE - LOISIRS - ACCEPTER LE PROTOCOLE D'ENTENTE À INTERVENIR AVEC LE FESTIVAL DU BLEUET DU LAC-ST-JEAN (1989) INC., SIGNATURES

CONSIDÉRANT QUE le Festival du Bleuét du Lac-St-Jean (1989) inc. présentera de nouveau en 2019 leur activité;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini désire être un partenaire dans l'organisation d'une telle activité à l'intérieur de notre municipalité;

CONSIDÉRANT que le Festival du Bleuét du Lac-St-Jean (1989) inc. a déposé dernièrement un document, celui-ci étant exigé compte tenu de la Politique de soutien à la communauté;

CONSIDÉRANT que les membres du comité Festivals et événements ont analysé en profondeur le dossier complet déposé par les membres du Festival du Bleuét du Lac-St-Jean (1989) inc.;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARIE-ÈVE FONTAINE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte de verser une contribution annuelle de 26 520 \$ (en services et/ou en argent), ce dernier montant étant directement relié au résultat de l'analyse du dossier déposé dans le cadre de la Politique de soutien à la communauté; et

QUE son honneur le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer l'entente à intervenir entre les parties.

Résolution 19-06-282

RAPPORT DE SERVICE - LOISIRS - ACCEPTER LE PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC LA LIGUE DES PROPRIÉTAIRES DE VAUVERT INC. (RÉF. : FÊTE DE L'ÉTÉ), SIGNATURES

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini compte plusieurs quartiers différents à l'intérieur de sa communauté;

CONSIDÉRANT QU'un des quartiers spécifiques à Dolbeau-Mistassini est sans contredit le quartier de Vauvert;

CONSIDÉRANT QU'à l'intérieur du quartier de Vauvert, un regroupement de personnes s'est formé, regroupement appelé La ligue des Propriétaires de Vauvert inc.;

CONSIDÉRANT QUE cet organisme à but non lucratif organise tous les ans diverses activités de tous genres;

CONSIDÉRANT QU'en 2019, La ligue des Propriétaires de Vauvert inc. désire présenter de nouveau une activité spécifique, soit la *Fête de l'été* en invitant toute la population de Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de cette Fête de l'été est de rassembler et mettre en place un nouveau pôle d'attraction susceptible d'intéresser la population dolmissoise à la vie de nos quartiers périphériques;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini trouve cette initiative très intéressante et désire participer à sa façon au succès de cette organisation;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte de participer au succès de cette Fête de l'été qui se déroulera le 6 juillet 2019 en offrant des services pour un montant actuellement estimé aux environs de 200 \$ en respect de sa Politique de soutien à la communauté et accepte intégralement le protocole d'entente qui lui a été présenté; et

QUE son honneur le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer l'entente à intervenir entre les parties.

Résolution 19-06-283

RAPPORT DE SERVICE - LOISIRS - ACQUISITION DE LIVRES POUR LA BIBLIOTHÈQUE, CONFIRMER ENGAGEMENT FINANCIER

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini finance la totalité du projet pour le programme de subvention pour l'acquisition de volumes;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini confirme au ministère de la Culture et des Communications le financement de la subvention.

Résolution 19-06-284

RAPPORT DE SERVICE - LOISIRS - DEMANDE DE CRÉDIT DE LOYER DE L'ORDRE LOYAL DES MOOSES

CONSIDÉRANT QUE l'organisme L'ordre loyal des Mooses adressait dernièrement une demande à la Ville de Dolbeau-Mistassini pour améliorer certains aspects à l'intérieur du bâtiment appartenant à la Ville de Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT QUE ces améliorations viendraient optimiser la qualité du bâtiment et le confort des usagés;

CONSIDÉRANT QU'un article à l'intérieur de leur bail de location pourrait justifier un tel investissement;

CONSIDÉRANT QUE l'analyse de leurs états financiers laisse entrevoir une saine gestion de leurs finances, mais sans surplus important;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte d'aller de l'avant, au même titre que les autres organisations ayant des clauses semblables à l'intérieur de leur bail respectif et d'améliorer l'intérieur de leur bâtiment selon la soumission déposée en pièce jointe; et

QUE le conseil municipal accepte un crédit de loyer estimé à 16 621.48 \$ pour une durée de deux ans et demi, mais que ledit crédit de loyer sera ajusté lors des pièces justificatives déposées ultérieurement suite aux travaux réalisés.

Résolution 19-06-285

RAPPORT DE SERVICE - RESSOURCES HUMAINES - AUTORISER L'EMBAUCHE D'UNE EMPLOYÉE TEMPORAIRE POUR AGIR À TITRE DE SECRÉTAIRE ADMINISTRATIVE

CONSIDÉRANT QUE la direction générale a besoin d'une ressource supplémentaire afin d'effectuer un remplacement au poste de secrétaire administrative, et ce pour une période approximative d'un an;

CONSIDÉRANT QU'une ouverture de poste a fait l'objet d'un affichage à l'externe pendant la période du 15 au 22 avril 2019;

CONSIDÉRANT QUE suite à l’affichage, nous avons reçu vingt-deux (22) candidatures et qu’après analyse, six candidates ont été rencontrées en entrevue le 30 avril 2019 et ont passé un test d’évaluation des compétences;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection était formé de messieurs Frédéric Lemieux, directeur général, Rémi Rousseau, conseiller municipal, et madame Marie-Josée Laroche, coordonnatrice des ressources humaines;

CONSIDÉRANT QU’une candidate répond de façon satisfaisante aux exigences du poste;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PATRICE BOUCHARD**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal autorise l’embauche de madame Marie-Ève Fortin comme employée temporaire pour agir à titre de secrétaire administrative en date du 11 juin 2019, et ce, aux conditions prévues à la Convention collective de travail des employés cols bleus et cols blancs (SCFP locale 2468); et

QU’en fonction des dispositions de la convention collective de travail, madame Marie-Ève Fortin sera soumise à une période d’essai de cent trente (130) jours ouvrables.

Résolution 19-06-286

RAPPORT DE SERVICE - RESSOURCES HUMAINES - AUTORISER L’EMBAUCHE DU PERSONNEL POUR LA SURVEILLANCE DES PLAGES ET DE LA PISCINE EXTÉRIEURE

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit procéder à l’embauche du personnel occasionnel qui assurera la surveillance des plages municipales (Dolbeau-Mistassini et Vauvert) ainsi que de la piscine extérieure;

CONSIDÉRANT QU’une ouverture de poste a fait l’objet d’un affichage au cours de la période du 1^{er} au 15 mars 2019;

CONSIDÉRANT QUE suite à l’affichage, nous avons reçu treize (13) candidatures;

CONSIDÉRANT QU’après analyse des candidatures reçues, le comité de sélection a retenu onze (11) candidats détenant l’expérience et les qualifications requises;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection était formé de monsieur Paul Morel, coordonnateur sportif, et madame Daisy Dumais, coordonnatrice aquatique;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal autorise l'embauche de Stéphanie Dufour, à titre de coordonnatrice des plages et de la piscine extérieure pour la période estivale, et que cette dernière sera inscrite sur la liste de rappel afin d'effectuer les remplacements occasionnels;

QUE le conseil municipal autorise l'embauche de Camille Beaulieu-Pineault, Félix Côté, Charlie Dufour, Simon Martel, Audréanne Matte-Landry, Xavier Laroche et Roxanne Turcotte, à titre de sauveteur piscine extérieure ou sauveteur plage, et ce, selon leur affectation;

QUE le conseil municipal autorise l'embauche de Samuel Gaudreault et Sarah-Maude Pelchat à titre de personnel occasionnel faisant partie d'une liste de rappel, et ce, pour assurer les remplacements occasionnels; et

QUE le personnel sera embauché le ou vers le 20 juin 2019 pour une période approximative de huit semaines, et ce, selon les conditions d'emplois déterminées à l'embauche.

Résolution 19-06-287

RAPPORT DE SERVICE - RESSOURCES HUMAINES - EMBAUCHE D'UNE ÉTUDIANTE POUR LE SECTEUR DE L'EMBALLISSEMENT

CONSIDÉRANT QUE suite à la démission d'un étudiant, la Ville de Dolbeau-Mistassini doit procéder à l'embauche d'un nouvel étudiant pour combler un emploi du secteur de l'embellissement pour la période de l'été;

CONSIDÉRANT QUE la Politique d'embauche du personnel étudiant prévoit qu'un étudiant peut travailler jusqu'à un maximum de trois (3) étés pour la Ville de Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a reçu la candidature d'une étudiante de l'an passé et que cette dernière répond aux critères d'admissibilité des emplois étudiants;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal entérine l'embauche de Sandra Belley-Guay pour un emploi étudiant du secteur de l'embellissement le ou vers le 3 juin 2019, et ce, en fonction de la fin de sa session scolaire; et

QUE Sandra Belley-Guay soit rémunérée en fonction du taux prévu à la Politique d'embauche du personnel étudiant.

Résolution 19-06-288

RAPPORT DE SERVICE - RESSOURCES HUMAINES - ENTÉRINER L'EMBAUCHE D'UN INSPECTEUR EN BÂTIMENT À CONTRAT

CONSIDÉRANT QUE le Service de l'urbanisme reçoit un volume exceptionnellement élevé de demandes de permis et de requête diverses depuis le début de la saison;

CONSIDÉRANT QU'un employé du Service de l'urbanisme est en arrêt de travail depuis le 9 avril 2019, et ce, pour une durée indéterminée;

CONSIDÉRANT QU'en fonction des effectifs réduits et du volume d'achalandage, le Service de l'urbanisme a un urgent besoin d'une ressource supplémentaire afin de pallier au surplus de travail;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini désire s'adjoindre les services d'un professionnel expérimenté qui pourra rapidement offrir un support à l'équipe de l'urbanisme tout en permettant de réduire la charge de travail;

CONSIDÉRANT QUE l'embauche d'une ressource expérimentée dans un délai aussi court s'avère très difficile en raison des difficultés de recrutement que l'on vit depuis quelques années;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit de circonstances exceptionnelles, les représentants de la Ville de Dolbeau-Mistassini se sont entendus avec la partie syndicale afin de procéder à l'embauche d'une ressource supplémentaire, et ce, sur la base d'un contrat de services professionnels;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARIE-ÈVE FONTAINE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal autorise l'embauche de monsieur Michel Fortin à titre d'inspecteur en bâtiment pour une période maximale de six semaines, soit du 20 mai au 28 juin 2019, et ce, de façon contractuelle et autorise la signature dudit contrat à durée déterminée en spécifiant les conditions d'emploi;

QUE la date d'entrée en fonction de monsieur Fortin sera le 20 mai 2019; et

QUE le conseil municipal autorise monsieur Michel Fortin à signer tous les documents requis dans le cadre de ses fonctions.

Résolution 19-06-289

RAPPORT DE SERVICE - TOURISME - ACHAT D'UNE ROULOTTE USAGÉE POUR LE VEILLEUR DE NUIT AU CAMPING VAUVERT

CONSIDÉRANT QUE Tourisme Dolbeau-Mistassini est responsable de la sécurité des campeurs de jour comme de nuit pendant toute la saison estivale;

CONSIDÉRANT QUE Tourisme Dolbeau-Mistassini a trouvé un veilleur de nuit à même ses ressources à l'interne;

CONSIDÉRANT QUE le risque d'acquérir une excellente roulotte en bonne condition exigerait un montant maximum de 9 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE le montant d'achat sera comblé à même le budget d'opération des activités au camping Vauvert;

CONSIDÉRANT QUE l'acquisition d'une roulotte usagée est encore le meilleur scénario en ce qui a trait au rapport qualité/prix;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal autorise l'acquisition d'une roulotte usagée au montant maximum de 9 000 \$.

Résolution 19-06-290

RAPPORT DE SERVICE - TRAVAUX PUBLICS - RAPPORT DE DÉLÉGATION DE POUVOIR - RÈGLEMENTS NUMÉRO 1737-18 ET 1738-18

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service des travaux publics daté du 15 mai 2019 concernant les dépenses autorisées en vertu du Règlement numéro 1738-18 sur la gestion contractuelle et le Règlement numéro 1737-18 Politique de pouvoir d'autorisation des dépenses et de contrôle budgétaire;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport de service des travaux publics daté du 15 mai 2019 où le directeur des travaux publics et la responsable des approvisionnements recommandent d'entériner les dépenses qui totalisent un montant de 26 974.43 \$ taxes incluses.

Résolution 19-06-291

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - USAGE CONDITIONNEL - INSTALLATION D'UNE TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION - 480, RUE DE L'AMICALE - ALLIANCE TÉLÉCOM

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise Alliance Télécom concernant l'implantation d'une tour de télécommunications sur un terrain privé adjacent à au terrain sis au 480, rue de l'Amicale;

CONSIDÉRANT QUE la tour projetée sera d'une hauteur de 29,3 m et servira pour desservir le secteur de Vauvert en internet haute vitesse et sera reliée à un réseau souterrain de fibres optiques;

CONSIDÉRANT QUE la tour sera munie de systèmes de protection adéquats pour éviter l'ascension de celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur déclare que la tour sera située à :

- 61 mètres de la ligne des hautes eaux;
- 15 mètres d'un bâtiment présent sur les lieux;
- 23 mètres du talus;
- 15 mètres de la ligne électrique;

CONSIDÉRANT QUE l'usage projeté est assujéti au Règlement numéro 1504-12 sur les usages conditionnels;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de la séance du 14 mai 2019;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées conformément aux articles 146 et 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme donne son orientation sur ladite demande sur les critères d'évaluation énoncés à l'article 19.2 du Règlement sur les usages conditionnels;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif, il a été constaté que :

- La demande respecte la plupart des critères du règlement sur les usages conditionnels;
- Il n'y a pas de plan d'implantation détaillé permettant la vérification de certains dégagements;
- Le demandeur ne prévoit pas de mesures de protection quant à la navigation aérienne telle que des lumières ou de la peinture alors que des hélicoptères et des hydravions circulent dans le secteur de Vauvert.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable conditionnel de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les autres dispositions de la réglementation municipale en vigueur;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PATRICE BOUCHARD**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal autorise l'implantation d'une tour de télécommunication sur un terrain privé adjacent au camping de l'Amicale, et ce, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- Déposer un plan d'implantation fait par un professionnel;
 - Obtenir une autorisation écrite des propriétaires du terrain sur lequel la structure sera installée;
 - Informer les propriétaires concernés par les travaux et effectuer les consultations publiques nécessaires telles qu'exigées par Industries Canada;
 - Déposer un plan de signalisation des travaux;
 - Déposer une lettre d'engagement de maintien en bon état et de démantèlement tel qu'exigé par le règlement;
 - Assurer un dégagement non boisé de 4 m (15 pi) autour de la structure afin de prévenir les risques d'incendie;
 - Prendre les mesures nécessaires et adéquates tenant en considération le phénomène d'érosion des berges; et
 - Installer des lumières sur la structure compte tenu des activités de navigation aérienne de plaisance aux abords du lac Saint-Jean.
-

Résolution 19-06-292

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DÉROGATION MINEURE - 86, AVENUE GAUDREULT - JEAN-MARIE ST-GERMAIN

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par M. Jean-Marie St-Germain en ce qui concerne sa résidence située au 86, avenue Gaudreault;

CONSIDÉRANT QUE la demande aurait pour effet d'autoriser que la nouvelle clôture, qui serait localisée dans la cour avant ne donnant pas sur la façade principale, soit implantée à 0,4 m de la ligne avant alors que l'article 5.7.3 du Règlement de zonage numéro 1470-11 exige un dégagement équivalent à la hauteur de ladite clôture qui serait de 1,21 m;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une disposition du Règlement de zonage admissible à une dérogation mineure conformément au Règlement numéro 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.1.1);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE les documents déposés permettent de bien comprendre la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 14 mai 2019;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées;

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

- 1- Que l'application du règlement de zonage aurait pour effet de causer un certain préjudice au demandeur;
- 2- Que l'accord de la dérogation ne porterait pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins de leur droit de propriété;
- 3- Qu'il s'agit de dispositions autres que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 4- Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable conditionnel de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 17 mai 2019 au bureau de la Ville de Dolbeau-Mistassini et le 18 mai 2019 au journal Le Quotidien;

CONSIDÉRANT QUE son honneur le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure présentée par M. Jean-Marie St-Germain en ce qui concerne l'implantation d'une clôture sur son terrain situé au 86, avenue Gaudreault, et ce, sous réserve de dégager la Ville de Dolbeau-Mistassini de toute responsabilité relative à tout bris ou dommage pouvant être causé à ladite clôture.

Résolution 19-06-293

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DÉROGATION MINEURE - 44, AVENUE ASSELIN - ÉRIC BUSSIÈRES

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par M. Éric Bussièrés en ce qui concerne la résidence située au 44, avenue Asselin;

CONSIDÉRANT QUE la demande aurait pour effet d'autoriser la construction d'un garage isolé dont certains éléments dérogent à la réglementation municipale en vigueur, à savoir :

- La hauteur totale du garage serait de 4,87 m alors que l'article 5.5.2.3 du Règlement de zonage numéro 1470-11 exige une hauteur inférieure à celle du bâtiment principal, mesurée du dessus de la fondation jusqu'au point le plus haut de la toiture, qui est de 4,26 m;
- La superficie totale de tous les bâtiments accessoires serait de 57.97 m² alors que l'article 5.5.2.3 du Règlement de zonage numéro 1470-11 limite cette superficie à 49,67 m²;

- La distance entre le mur du garage et la ligne latérale ouest serait de 0,6 m alors que l'article 4.2.3 du Règlement de zonage numéro 1470-11 exige un dégagement minimal de 1 m lorsque le mur ne comporte aucune ouverture;
- La distance entre le mur du garage et la ligne arrière serait de 0,6 m alors que l'article 4.2.3 du Règlement de zonage numéro 1470-11 exige un dégagement minimal de 1 m lorsque le mur ne comporte aucune ouverture;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit de dispositions du Règlement de zonage admissibles à une dérogation mineure conformément au Règlement numéro 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.1.1);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE les documents déposés permettent de bien comprendre la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 14 mai 2019;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées;

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

- 1- Que l'application du règlement de zonage n'aurait pas pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;
- 2- Que l'accord de la dérogation ne porterait pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins de leur droit de propriété;
- 3- Qu'il s'agit de dispositions autres que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 4- Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont également considéré les éléments suivants :

- Le garage n'étant pas encore construit, le préjudice causé à la propriétaire n'était pas jugé sérieux. La propriétaire pourra le construire conformément à la réglementation municipale en vigueur;
- Le terrain visé possède des dimensions similaires aux terrains voisins et compte tenu des dimensions du terrain, il serait important de respecter les superficies d'implantation des bâtiments et de conserver des espaces libres sur le terrain;
- Les membres ont considéré les décisions antérieures pour les cas similaires;

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis défavorable de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 9 mai 2019 au bureau de la Ville de Dolbeau-Mistassini et le 15 mai 2019 au journal Le Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE son honneur le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et M. Éric Bussièrès s'est fait entendre;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal refuse en partie, la demande de dérogation mineure telle que présentée par M. Éric Bussières en ce qui concerne la construction d'un nouveau bâtiment accessoire à la résidence située au 44, avenue Asselin; et accepte uniquement, la hauteur totale du garage telle que demandée, dans la mesure où celle-ci ne dépasse pas le point le plus haut de la résidence.

Résolution 19-06-294

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DÉROGATION MINEURE - 309, ROUTE DE SAINTE-MARGUERITE-MARIE - MARIO PERRON

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par M. Mario Perron en ce qui concerne la résidence située au 309, route de Sainte-Marguerite-Marie;

CONSIDÉRANT QUE la demande aurait pour effet d'autoriser la construction d'un garage isolé ayant :

- Une superficie de 105,9 m² qui serait supérieure à celle du bâtiment principal qui est de 80,52 m² alors que l'article 5.5.2.3 du Règlement de zonage numéro 1470-11 exige une superficie inférieure ou égale à celle du bâtiment principal;
- Une superficie totale de tous les bâtiments accessoires de 183,97 m² alors que l'article 5.5.2.3 du Règlement de zonage numéro 1470-11 limite cette superficie à 150 m² pour tous les bâtiments accessoires;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit de dispositions du Règlement de zonage admissibles à une dérogation mineure conformément au Règlement numéro 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.1.1);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE les documents déposés permettent de bien comprendre la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 14 mai 2019;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées;

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

- 1- Que l'application du règlement de zonage n'aurait pas pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;
- 2- Que l'accord de la dérogation ne porterait pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins de leur droit de propriété;
- 3- Qu'il s'agit de dispositions autres que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 4- Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme.

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont également considéré que le bâtiment accessoire, qui a perdu son droit acquis suite au sinistre, devra être reconstruit conformément à la réglementation municipale en vigueur;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande, il a été constaté que la remise existante a été agrandie sans permis et que la remise à bois existante a été construite sans permis, ce qui rend la demande inadmissible à une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU n'ont pu se prononcer sur ladite demande, car elle a été jugée non admissible à une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 9 mai 2019 au bureau de la Ville de Dolbeau-Mistassini et le 15 mai 2019 au journal Le Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE son honneur le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARIE-ÈVE FONTAINE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal refuse la demande de M. Mario Perron en ce qui concerne la reconstruction d'un bâtiment accessoire à la résidence située au 309, route de Sainte-Marguerite-Marie.

Résolution 19-06-295

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DÉROGATION MINEURE - 178, 14^E AVENUE - PIERRE-LUC HARVEY

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par M. Pierre-Luc Harvey en ce qui concerne la résidence située au 178, 14^e Avenue;

CONSIDÉRANT QUE la demande aurait pour effet d'autoriser que son abri d'auto existant demeure implanté à 5,74 m de la ligne avant, alors que l'article 4.2.3 du Règlement de zonage numéro 1470-11 interdit l'empiètement d'un abri d'auto dans la marge avant qui est de 6 m pour la zone 123 R ;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une disposition du Règlement de zonage admissible à une dérogation mineure conformément au Règlement numéro 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.1.1);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE les documents déposés permettent de bien comprendre la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 14 mai 2019;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées;

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

- 1- Que l'application du règlement de zonage aurait pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;
- 2- Que l'accord de la dérogation ne porterait pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins de leur droit de propriété;
- 3- Qu'il s'agit de dispositions autres que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 4- Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont également considéré les éléments suivants :

- La forme courbée de la ligne avant nuirait à une implantation conforme de l'abri d'auto;
- L'écart est très mince entre le dégagement minimal requis et la demande du propriétaire;
- L'implantation de l'abri d'auto est en continuité avec celle de la résidence.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 9 mai 2019 au bureau de la Ville de Dolbeau-Mistassini et le 15 mai 2019 au journal Le Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE son honneur le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure présentée par M. Pierre-Luc Harvey en ce qui concerne l'implantation de son abri d'auto attenant à sa résidence située au 178, 14^e Avenue.

Résolution 19-06-296

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DÉROGATION MINEURE - 476, BOULEVARD WALLBERG - JOËL CÔTÉ

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par M. Joël Côté en ce qui concerne sa résidence située au 476, boulevard Wallberg;

CONSIDÉRANT QUE la demande aurait pour effet d'autoriser que le garage existant demeure implanté à :

- 0,93 m de la ligne latérale alors que l'article 4.2.3 du Règlement de zonage numéro 1470-11 exige un dégagement minimal de 1 m de la ligne latérale;
- à 0,24 m de la ligne arrière alors que les articles 4.2.3 et 4.1.3.1 du Règlement de zonage 1470-11 exigent un dégagement minimal de 1,5 m de la ligne arrière dans le cas où une ouverture est présente;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit de dispositions du Règlement de zonage admissibles à une dérogation mineure conformément au Règlement numéro 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.1.1);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE les documents déposés permettent de bien comprendre la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 14 mai 2019;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées;

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

- 1- Que l'application du règlement de zonage aurait pour effet de causer un certain préjudice au demandeur;
- 2- Que l'accord de la dérogation ne porterait pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins de leur droit de propriété;
- 3- Qu'il s'agit de dispositions autres que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 4- Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont également considéré les éléments suivants :

- Il s'agit d'un garage construit sans permis, qui a été agrandi avec un permis, mais dont les travaux ont été réalisés de façon non conforme à celui-ci;
- Il y a une fenêtre sur la façade faisant face à la ligne arrière;
- L'implantation dudit bâtiment ne bénéficie pas de droits acquis, car aucune démonstration n'a été faite;
- Le vieux bâtiment pourrait être remplacé éventuellement dû à son état;
- Le propriétaire doit respecter les droits de vue conformément au Code civil du Québec;
- Il a été constaté la présence d'une remise dont les marges ne sont pas conformes sur l'emplacement, qui ne peut faire l'objet d'une dérogation mineure puisqu'elle a été construite sans permis;

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable conditionnel de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 9 mai 2019 au bureau de la Ville de Dolbeau-Mistassini et le 15 mai 2019 au journal Le Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE son honneur le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure présentée par M. Joël Côté en ce qui concerne l'implantation dérogatoire de son garage situé au 476, boulevard Wallberg, et ce, sous réserve de :

- Fermer complètement la fenêtre située en façade arrière du garage;
 - Obtenir le consentement écrit du voisin arrière de la propriété;
 - Se conformer à la réglementation municipale en vigueur en cas de modification à la structure du bâtiment ou sa reconstruction.
-

Résolution 19-06-297

**RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DÉROGATION MINEURE -
186, RUE LAVERDURE - MARC-ALEXANDRE AUDET**

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par M. Marc-Alexandre Audet en ce qui concerne sa propriété située au 186, rue Laverdure;

CONSIDÉRANT QUE la demande aurait pour effet d'autoriser la construction d'une résidence dont :

- Le mur principal du garage attenant est lié à la résidence sur 56 % de son mur alors que l'article 2.9 du Règlement de zonage numéro 1470-11 exige que le bâtiment attenant à une résidence soit lié par au moins un mur à un bâtiment principal sur au moins 75 % du mur;
- L'aire de stationnement fait face au bâtiment principal alors que l'article 5.12.2 du Règlement de zonage numéro 1470-11 limite cet empiètement à 1,2 m devant la façade avant;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit de dispositions du Règlement de zonage admissibles à une dérogation mineure conformément au Règlement numéro 1247-04 relatif aux dérogations mineures (article 3.1.1);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE les documents déposés permettent de bien comprendre la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 14 mai 2019 accompagné d'une vidéo des lieux;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées;

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

- 1- Que l'application du règlement de zonage aurait pour effet de causer un certain préjudice au demandeur;
- 2- Que l'accord de la dérogation ne porterait pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins de leur droit de propriété;
- 3- Qu'il s'agit de dispositions autres que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 4- Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme.

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont également considéré les éléments suivants :

- Le lien entre le garage attenant et la résidence est assuré de manière harmonieuse de façon à créer une architecture uniforme;
- L'empiètement de l'aire de stationnement en cour avant face à la résidence n'aura pas un impact visuel important étant donné que la résidence est construite dans un secteur de villégiature et sur un grand terrain. L'ajout d'un aménagement paysager en cour avant atténuera cet impact;
- La résidence de villégiature présente sur l'emplacement sera démolie;

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable conditionnel de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 9 mai 2019 au bureau de la Ville de Dolbeau-Mistassini et le 15 mai 2019 au journal Le Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE son honneur le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PATRICE BOUCHARD**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure présentée par Monsieur Marc-Alexandre Audet pour la construction d'une résidence sur le terrain situé au 186, rue Laverdure, telle que présentée, et ce, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- Démolir la résidence de villégiature existante;
- Conserver les deux cours latérales gazonnées;
- Intégrer de l'aménagement paysager en cour avant entre l'aire de stationnement et la rue.

Résolution 19-06-298

**RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DÉROGATION MINEURE -
222, RUE LAVERDURE - MICHEL DOUCET**

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par M. Michel Doucet en ce qui concerne la résidence située au 222, rue Laverdure;

CONSIDÉRANT QUE la demande aurait pour effet d'autoriser la construction d'un nouveau bâtiment accessoire isolé dont plusieurs éléments dérogent à la réglementation municipale en vigueur, à savoir :

- La porte du garage aurait une hauteur de 3,65 m alors que l'article 5.5.2.3 du Règlement de zonage numéro 1470-11 limite cette hauteur à 3,05 m;
- La hauteur totale du bâtiment accessoire projeté serait de 5,18 m alors que l'article 5.5.2.3 du Règlement de zonage numéro 1470-11 exige que cette hauteur soit inférieure à celle du bâtiment principal, mesurée du dessus de la fondation jusqu'au point le plus haut de la toiture, qui est de 3,65 m;
- La superficie du bâtiment accessoire projeté serait de 180,6 m², et qui serait donc supérieure à celle du bâtiment principal qui est de 124,14 m² alors que l'article 5.5.2.3 du Règlement de zonage numéro 1470-11 exige une superficie inférieure ou égale à celle du bâtiment principal pour un bâtiment accessoire isolé;
- La superficie totale de tous les bâtiments accessoires serait de 180,6 m² alors que l'article 5.5.2.3 du Règlement de zonage numéro 1470-11 limite cette superficie à 150 m² pour tous les bâtiments accessoires;
- L'aire de stationnement aurait une implantation en façade du bâtiment alors que l'article 5.12.2 du Règlement de zonage numéro 1470-11 interdit l'implantation des aires de stationnement en façade du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit de dispositions du Règlement de zonage admissibles à une dérogation mineure conformément au Règlement numéro 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.1.1);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE les documents déposés permettent de bien comprendre la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 14 mai 2019;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées;

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

- 1- Que l'application du règlement de zonage n'aurait pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;
- 2- Que l'accord de la dérogation ne porterait pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins de leur droit de propriété;
- 3- Qu'il s'agit de dispositions autres que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 4- Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont également considéré les éléments suivants :

- Le projet présenté déroge à plusieurs dispositions de la réglementation municipale en vigueur;

- Le bâtiment n'est pas encore construit et le propriétaire aurait d'autres possibilités pour construire un bâtiment accessoire conforme à la réglementation municipale en vigueur;
- Le terrain du propriétaire a une forme irrégulière;

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu, de la part du CCU, un avis favorable en ce qui concerne la hauteur du garage comparativement à celle de la résidence ainsi que pour l'implantation de l'aire de stationnement. Cependant, le CCU a donné une recommandation défavorable pour les autres éléments dérogatoires;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 9 mai 2019 au bureau de la Ville de Dolbeau-Mistassini et le 15 mai 2019 au journal Le Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE son honneur le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal :

- Refuse la demande de dérogation mineure telle que présentée par M. Michel Doucet en ce qui concerne les superficies du bâtiment accessoire et la hauteur de la porte;
- Accepte la hauteur totale du garage tel que demandé dans la mesure où celle-ci ne dépasse pas le point le plus haut de la résidence; et
- Accepte l'aménagement de l'aire de stationnement en cour avant faisant face à la façade de la résidence telle que présentée sur les plans déposés.

Résolution 19-06-299

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - PIIA CENTRE-VILLE - 349, 8^E AVENUE - CREVIER IMMOBILIER INC.

CONSIDÉRANT la demande présentée par M^{me} Kathleen Daneau Godbout en ce qui concerne l'immeuble commercial au situé au 349, 8^e Avenue;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise la modification de l'enseigne existante sur poteau par un nouvel affichage de mêmes dimensions reflétant la nouvelle image de marque de l'entreprise;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone où les demandes de permis sont assujetties au Règlement numéro 1322-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs aux centres-ville (PIIA Centre-ville);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE les plans et les informations déposés permettent d'avoir une bonne compréhension du projet afin d'évaluer l'atteinte des objectifs et critères du PIIA;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de la séance du 14 mai 2019;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées conformément aux articles 146 et 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme donne son orientation sur ladite demande sur la base des objectifs et des critères énoncés à l'article 4.4 du Règlement sur les PIIA;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif, il a été constaté que :

- La demande respecte les objectifs et critères du règlement sur les PIIA;
- Il n'y a pas d'aménagement paysager à la base de l'enseigne comme exigé par le règlement de zonage.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis conditionnel de la part du CCU;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte les plans de l'enseigne proposée par Les enseignes Simon (2006) inc., conditionnellement à la mise en place d'un aménagement paysager à la base de l'enseigne sur poteau.

Madame la conseillère, Marie-Ève Fontaine, se retire des discussions concernant le point suivant.

Résolution 19-06-300

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - PIIA CENTRE-VILLE - 1450, RUE DES PINS - MARIE-FRANCE DUFOUR

CONSIDÉRANT la demande présentée par M^{me} Marie-France Dufour concernant le bâtiment commercial situé au 1450, rue des Pins;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à rénover la façade du bâtiment donnant sur la 6^e avenue, une partie de celle donnant sur la rue des Pins ainsi qu'une partie de celle donnant sur la ruelle, en effectuant les travaux suivants tels qu'ils apparaissent sur les plans déposés :

- Changer le revêtement extérieur existant pour du vinyle recouvert d'acier gris, de la pierre et du revêtement métallique de similibois;
- Ajouter des caissons décoratifs rouges et fini bois;
- Remplacer les garde-corps existant pour des nouveaux en aluminium noir;
- Installer des bacs à fleurs en bois;
- Démolir la remise attenante et la remplacer par du gazon;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone où les demandes de permis sont assujetties au Règlement numéro 1322-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs aux centres-villes (PIIA Centre-ville);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE les plans et les informations déposés permettent d'avoir une bonne compréhension du projet afin d'évaluer l'atteinte des objectifs et critères du PIIA;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de la séance du 14 mai 2019;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées conformément aux articles 146 et 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme donne son orientation sur ladite demande sur la base des objectifs et des critères énoncés aux articles 3.3 et 3.5 dudit règlement sur les PIIA;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif d'urbanisme, il a été constaté que :

- Le projet ne vise pas la rénovation de toutes les façades visibles de l'emprise publique telle qu'exigée par la réglementation sur les PIIA;
- Le revêtement de la toiture ne sera pas modifié;
- Le concept de rénovation architecturale proposé respecte la majorité des critères du PIIA;
- La cour intérieure derrière le bâtiment résidentiel situé sur le même lot est jonchée de matériaux et autres rebus;
- La remise est dans un état de dégradation et de vétusté très avancées;

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable conditionnel de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les autres dispositions de la réglementation municipale en vigueur;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal approuve les plans déposés par M^{me} Marie-France Dufour concernant les travaux prévus sur le bâtiment commercial situé au 1450, rue des Pins, et ce, conditionnellement à :

- Le traitement de toutes les parties des façades visibles de la rue;
- L'entretien des autres façades;
- L'entretien et la salubrité de la cour intérieure de l'immeuble.

Résolution 19-06-301

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - PIIA QUARTIER DES ANGLAIS - 59, 4^E AVENUE - MARIO COUTURE ET 67, 4^E AVENUE AMY LEMIEUX

CONSIDÉRANT la demande présentée par M^{me} Amy Lemieux et M. Mario Couture, propriétaires des résidences situées au 67 et au 59, 4^e Avenue respectivement;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à remplacer tout le revêtement de la toiture (noir uniforme) de la résidence jumelée par un nouveau bardeau de deux tons peu nuancés (noir 2 tons) du modèle Mystique 42;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone où les demandes de permis sont assujetties au Règlement numéro 1323-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs au Quartier des Anglais (PIIA Quartier des Anglais);

CONSIDÉRANT QUE les documents et les informations déposés permettent d'avoir une bonne compréhension du projet afin d'évaluer l'atteinte des objectifs et critères du PIIA, soit le Règlement numéro 1323-07;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 14 mai 2019;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme donne son orientation sur ladite demande sur la base des objectifs et des critères énoncés aux articles 4.3 et 4.4 dudit Règlement sur les PIIA;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse du projet, il a été constaté que le modèle à imitation de bardeau de cèdre et la couleur deux tons peu nuancés du revêtement proposé rencontre l'objectif 4.4 dudit règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif premier de la mise en place du règlement PIIA dans le Quartier des Anglais est de maintenir, de conserver ou de reproduire les éléments architecturaux d'origine présents sur les résidences;

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les autres dispositions de la réglementation municipale en vigueur;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARIE-ÈVE FONTAINE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal approuve les plans déposés par M. Mario Couture et M^{me} Amy Lemieux pour le remplacement du revêtement de la toiture de la résidence jumelée située au 59 et 67, 4^e Avenue.

Résolution 19-06-302

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - PASSAGE DE LA FIBRE OPTIQUE PAR ALLIANCE TÉLÉCOM SOUS LES RUES DE L'AMICALE ET BOILY

CONSIDÉRANT la demande adressée par la société Alliance Télécom, représentée par M. André Boivin, pour l'installation d'un conduit souterrain de fibre optique dans l'emprise publique des rues de l'Amicale et Boily;

CONSIDÉRANT QUE l'installation du conduit nécessiterait l'excavation du sol en tranchée d'une largeur d'environ 15 centimètres, sur une distance d'environ 2,5 km et qu'il sera enfoui à une profondeur d'environ 0,91 mètre;

CONSIDÉRANT QUE les travaux seront effectués par le demandeur et à ses frais, et ce, à partir du mois de juin 2019;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini est en faveur du développement de ce réseau sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'il y a plusieurs arbres sur l'emprise de la Ville de Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT QUE le passage de la fibre affecte l'emprise des rues de l'Amicale et Boily ainsi que des entrées charretières privées;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte le projet d'installation d'un tronçon souterrain de fibre optique par Alliance Télécom dans l'emprise des rues de l'Amicale et Boily, et ce, sous réserve de respecter les exigences suivantes :

- Un plan technique détaillé de l'implantation des câbles et des structures qui y sont reliées doit être déposé et approuvé par la Ville de Dolbeau-Mistassini;
 - Les travaux et la responsabilité reliés à ces travaux sont à la charge du demandeur;
 - Les travaux devraient être réalisés de manière à conserver la végétation existante et les structures présentes;
 - La demanderesse doit obtenir toutes les autorisations nécessaires de la part des propriétaires concernés par les travaux;
 - Un plan de signalisation des travaux doit être fourni et approuvé par le Service des travaux publics;
 - Les travaux doivent être exécutés conformément aux lois et règlements applicables en vigueur;
 - Le demandeur doit obtenir de la part du Service de l'urbanisme, un certificat autorisant les travaux avec le dépôt d'un plan de signalisation et d'un engagement de remise en état des lieux aux frais du demandeur;
 - La demanderesse dégage la Ville de Dolbeau-Mistassini de toute responsabilité quant aux dommages pouvant être causés aux diverses installations.
-

Résolution 19-06-303

MOTION DE FÉLICITATIONS - 25E ANNIVERSAIRE DES ARTISTES ET ARTISANS EN ARTS VISUELS DE LA MRC MARIA-CHAPDELAINE

CONSIDÉRANT QU'a eu lieu le 18 mai 2019, le coquetel d'înoatoire des Artistes et Artisans en Arts Visuels de la MRC Maria-Chapdelaine à la Salle de spectacle Dolbeau-Mistassini Desjardins Maria-Chapdelaine;

CONSIDÉRANT QUE l'année 2019 marquait leur 25^e anniversaire;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de faire parvenir une motion de félicitations au comité organisateur pour leur 25^e anniversaire;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QU'il y a lieu pour le conseil municipal de faire parvenir une motion de félicitations à M^{me} Angèle Gosselin, présidente, afin qu'elle transmette les félicitations au comité organisateur pour ce coquetel d'înoatoire marquant les 25 ans des Artistes et Artisans en Arts Visuels de la MRC Maria-Chapdelaine.

Résolution 19-06-304

MOTION DE FÉLICITATIONS - CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DOLBEAU-MISTASSINI - CABARET DU SUCCÈS 2019

CONSIDÉRANT QU'a eu lieu le samedi 25 mai 2019, la 8^e édition du Cabaret du succès présenté par la Chambre de commerce et d'industrie Dolbeau-Mistassini (CCIDM) à la Salle de spectacle Dolbeau-Mistassini Desjardins Maria-Chapdelaine;

CONSIDÉRANT QUE la bourse Henri-Paul Brassard de 10 000 \$ qui a été remise à une entreprise de moins de cinq ans constituait une nouveauté cette année;

CONSIDÉRANT QUE l'événement était sous la présidence d'honneur de M. Dany Boutin, propriétaire des marchés Metro D. Boutin de Dolbeau-Mistassini et Saint-Félicien;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de faire parvenir une motion de félicitations au comité organisateur pour le succès du Cabaret du succès 2019;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QU'il y a lieu pour le conseil municipal de faire parvenir une motion de félicitations à M. Dany Boutin, président d'honneur, ainsi qu'à M. Dominic St-Pierre, président de la

CCIDM, afin qu'il transmette les félicitations au comité organisateur pour leur succès dans cette 8^e édition du Cabaret du succès 2019.

Résolution 19-06-305

MOTION DE FÉLICITATIONS - CLUB D'HALTÉROPHILIE DOLBEAU-MISTASSINI INC. - LES ÉVÉNEMENTS BOOTCAMP-RACE

CONSIDÉRANT QU'avait lieu le 1^{er} juin dernier la tenue de l'activité Les événements Bootcamp-Race à Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de souligner le nombre de participants, soit 1 000;

CONSIDÉRANT QUE cet événement a permis d'amasser 10 000 \$ pour le Club d'haltérophilie Dolbeau-Mistassini inc.;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de faire parvenir une motion de félicitations au comité organisateur;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal fasse parvenir une motion de félicitations à M. Richard Belleau, président du Club d'haltérophilie Dolbeau-Mistassini inc., afin qu'il transmette les félicitations au comité organisateur pour le succès remporté lors de l'activité.

Résolution 19-06-306

MOTION DE FÉLICITATIONS - CLUB LIONS DOLBEAU-MISTASSINI INC. - COURSE DES CANARDS

CONSIDÉRANT QU'a eu lieu la Course des canards 2019 du Club Lions Dolbeau-Mistassini inc. le dimanche 2 juin 2019;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de faire parvenir une motion de félicitations aux organisateurs de la Course des canards 2019 sous la supervision du Club Lions Dolbeau-Mistassini inc.;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal fasse parvenir une motion de félicitations au président du Club Lions Dolbeau-Mistassini inc., M. Simon Tremblay, afin qu'il transmette les félicitations à son équipe de bénévoles pour l'activité Course des canards 2019.

Résolution 19-06-307

MOTION DE FÉLICITATIONS - MARIE BESSON - CHAMPIONNATS CANADIENS DE JUDO

CONSIDÉRANT QU'a eu lieu les Championnats canadiens de judo à Edmonton du 15 au 19 mai 2019;

CONSIDÉRANT QUE la Dolmissoise, Marie Besson (Shidokan), a remporté la médaille d'or lors de la finale chez les moins de 52 kilos pour conserver son titre de championne canadienne;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de faire parvenir une motion de félicitations à Marie Besson pour avoir remporté cette victoire qui lui a permis de conserver son titre prestigieux de championne canadienne de judo;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QU'il y a lieu pour le conseil municipal de faire parvenir une motion de félicitations à Marie Besson, championne canadienne de judo, pour son succès dans ce sport de combat et de se tailler une place non seulement parmi les meilleures, mais comme championne canadienne qui possède, du haut de ses 21 ans, déjà 5 médailles d'or à son actif.

Résolution 19-06-308

MOTION DE FÉLICITATIONS - PARENSEMBLE - JOURNÉE DE LA FAMILLE 2019

CONSIDÉRANT QU'a eu lieu le dimanche 19 mai 2019 la Journée de la Famille présentée par l'organisme Parensemble au Centre sportif du secteur Mistassini;

CONSIDÉRANT QUE l'événement a attiré 1 100 personnes lors de cette journée sous le thème Western;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de faire parvenir une motion de félicitations au comité organisateur de cette journée spéciale qui a été un franc succès;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QU'il y a lieu pour le conseil municipal de faire parvenir une motion de félicitations à M^{me} Mélissa Bluteau, présidente, afin qu'elle transmette les félicitations à tout le comité organisateur pour cette Journée de la famille 2019.

Résolution 19-06-309

1-C-S : DÉPÔT PREMIÈRE ÉTUDE BUDGÉTAIRE

La directrice des finances et trésorière, M^{me} Suzy Gagnon, présente la première étude budgétaire.

Résolution 19-06-310

PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC

Son honneur le maire déclare la période de questions ouverte, et ce, à 20 h 02.

Après quelques questions venues du public, le conseil municipal passe à la période de questions pour les journalistes.

Résolution 19-06-311

PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LES JOURNALISTES

Son honneur le maire déclare la période de questions ouverte pour les journalistes, et ce, à 20 h 13.

Après quelques questions venues des journalistes, une proposition est demandée pour la clôture de la séance.

Résolution 19-06-312

CLÔTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PATRICE BOUCHARD**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée, et ce, à 20 h 18.

Ce _____

Maître André Côté, greffier

En vertu de l'article 477.1 de la Loi sur les cités et villes, je certifie que la municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles des dépenses sont projetées dans le présent procès-verbal, ce _____

Madame Suzy Gagnon, directrice des finances et trésorière

En vertu de l'article 53 de la Loi sur les cités et villes je donne mon assentiment aux règlements et aux résolutions adoptées par le Conseil au cours de cette séance ainsi qu'aux obligations et contrats qu'il a approuvés, et dont fait état ce procès-verbal, ce _____

M. Pascal Cloutier, maire et président d'assemblée

CE PROCÈS-VERBAL A ÉTÉ ADOPTÉ À LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE CETTE VILLE LE 25 JUIN 2019.